



## Arrêt

**n° 213 363 du 30 novembre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né à Kankan, le [...] 1994. Vous avez vécu à Kankan jusqu'au décès de votre mère, vers 2005-2006. Vous avez ensuite vécu à Conakry, d'abord chez la coépouse de votre mère et ensuite chez votre oncle maternel, Ousmane [...]. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Alors que vous vivez chez votre oncle, ses deux épouses vous battent et vous maltraitent.*

*Le 28 septembre 2009, votre oncle, membre de l'UFR, se rend à la manifestation qui a eu lieu au Stade du 28 septembre, à Conakry. Il vous prend vous, votre frère, votre soeur et vos cousin(e)s avec lui. Alors qu'il se rend dans le stade, vous l'attendez dans la voiture. Soudain, la manifestation dégénère, vous entendez le bruit de fusils et vous voyez des gens qui courent. Vous sortez de la voiture et vous vous mettez à courir, perdant ainsi votre frère, votre soeur et vos cousin(e)s. Vous rentrez alors dans la voiture d'un individu que vous ne connaissez pas et lui dites que vous avez peur et que vous ne savez pas où aller. La personne vous demande de descendre, ce que vous refusez. Vous lui donnez alors un bracelet en or que vous teniez de votre mère et il accepte de vous garder dans sa voiture. Vous partez ensuite avec lui vers le Mali. Vous restez cinq mois au Mali et partez ensuite pour l'Algérie et, enfin, le Maroc.*

*Vous restez plusieurs années au Maroc, où vous mendiez pour tenter d'économiser de l'argent et payer un passeur pour atteindre l'Europe. Au Maroc, alors que vous discutez avec d'autres membres de la communauté guinéenne, un individu parle d'une dénommée Mariam. Vous lui demandez de quelle Mariam il parle et il vous répond qu'il vous parle de Mariam [...], la fille d'un membre de l'UFR. Vous lui expliquez alors que c'est votre cousine. Cette personne vous donne son numéro et vous contactez votre cousine. Elle vous annonce que votre oncle a été arrêté pour avoir participé au coup d'état contre le président Alpha Condé et qu'elle a pris la fuite, car toute personne qui est proche de son père risque d'être arrêtée en Guinée. Vous vous rendez alors compte que vous ne pouvez plus rentrer en Guinée.*

*Après deux tentatives ratées, vous parvenez à rejoindre l'Espagne en septembre 2016.*

*Vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2016 et introduisez votre demande de protection auprès des autorités belges le 13 décembre 2016.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez la famille dans laquelle vous viviez, qui vous frappait et vous maltraitait, ainsi que les autorités de votre pays, qui pourraient vous arrêter suite à l'arrestation de votre oncle (rapport d'audition, pp.12-13).*

*Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.*

*Premièrement, revenons sur votre crainte à l'égard de votre famille d'adoption, à savoir votre oncle et vos tantes. Relevons tout d'abord que vous ne parvenez pas à dire exactement ce que vous craignez de leur part en cas de retour et, questionné à ce sujet, vous renvoyez exclusivement au passé et aux maltraitances que vous dites avoir vécues quand vous viviez sous leur toit (rapport d'audition, pp.12-13 et p.15).*

*Ensuite, soulignons que ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, ces faits constituent un conflit d'ordre familial.*

*En outre, pendant toute votre audition, vous expliquez ne plus avoir de famille à Conakry ou en Guinée : en effet, depuis l'arrestation de votre oncle, votre famille aurait fui et vous ne savez pas où elle se trouve aujourd'hui (rapport d'audition, p.6, p.12 et p.20). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que cette crainte est dénuée de tout fondement, en l'absence des personnes que vous dites craindre. Interrogé sur le fait de savoir pourquoi vous craignez des personnes qui ne se trouvent plus en Guinée, vous répondez que vous n'avez plus de famille et renvoyez à votre crainte à l'égard des autorités de votre pays d'origine (rapport d'audition, p.20).*

*Enfin, si vous étiez âgé de 14 ans au moment de votre départ de Guinée, force est de constater que vous êtes aujourd'hui âgé de 23 ans. Le Commissariat général considère que vu votre âge, rien ne vous oblige, en cas de retour en Guinée, à retourner habiter avec ces personnes, même si elles habitaient encore à Conakry.*

*A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre crainte à l'égard de votre famille comme étant établie.*

*Deuxièmement, vous affirmez craindre d'être arrêté en cas de retour en Guinée, en raison de la participation de votre oncle dans le coup d'état qui a visé le président Alpha Condé et de son arrestation subséquente.*

*Toutefois, au vu de l'accumulation de vos ignorances, invraisemblances et imprécisions, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette crainte.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, alors que vous étiez interrogé sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous n'avez fait aucune allusion à l'arrestation de votre oncle (voir questionnaire de l'Office des Etrangers). Cette arrestation et les problèmes qui en ont découlé pour votre famille étant l'une des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner en Guinée, il est pour le moins surprenant que vous ne l'ayez pas mentionnée alors. Interrogé sur la raison pour laquelle vous omettez de parler de cet événement à l'Office des Etrangers, vous affirmez tout d'abord en avoir parlé. Confronté à l'inexactitude de vos propos, vous dites ensuite que vous vouliez expliquer et qu'on vous a coupé (rapport d'audition, p.21). Cette explication ne convainc par le Commissariat général.*

*Ensuite, soulignons que le Commissariat général possède les noms des personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de cette tentative de coup d'état et le Commissariat général ne peut que constater que le nom de votre oncle n'y figure pas (voir fiche « Informations sur le pays », COI Focus « GUINEE. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : suites judiciaires »).*

*En outre, interrogé au sujet de l'arrestation de votre oncle et du coup d'état auquel il aurait participé, vos réponses sont restées très laconiques. Ainsi, vous pouvez uniquement préciser que cela a eu lieu dans la concession du président Alpha Condé, en ajoutant que cela ne s'est pas passé devant vous. En outre, vous ne pouvez pas dire quand a eu lieu cette tentative de coup d'état (rapport d'audition, p.19). De même, questionné sur les circonstances de l'arrestation de votre oncle, vous ne vous montrez guère plus précis, en expliquant uniquement qu'il y a eu des rumeurs concernant son implication dans le coup d'état car il faisait partie d'un parti politique d'opposition et que sa famille a dû fuir, en ajoutant une nouvelle fois que c'est tout ce que vous a dit votre cousine (rapport d'audition, pp.19-20). Cette méconnaissance de l'événement qui est pourtant à la source de votre incapacité à retourner en Guinée décrédibilise votre récit d'asile.*

*Par ailleurs, vos déclarations concernant la manière dont vous avez appris l'arrestation de votre oncle n'ont en aucun cas convaincu le Commissariat général. En effet, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que, parmi toutes les Mariam de Guinée, c'est votre cousine qu'un de vos compatriotes évoque dans l'une de vos discussions et vous donne son numéro (rapport d'audition, p.14). Soulignons de plus que vous n'êtes pas capable de préciser, même de manière très approximative, la date à laquelle a eu lieu cet échange (rapport d'audition, p.12). Par ailleurs, invité à en dire plus sur les problèmes qu'a connus votre cousine en Guinée, vous vous contentez de propos très sommaires en disant qu'elle était visée en tant que membre de la famille d'un individu arrêté et qu'en conséquence, elle s'est éloignée. Vous ne pouvez préciser si elle a fait l'objet de menaces concrètes (rapport d'audition, p.20).*

*Notons en outre votre manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation et de celle de votre famille en Guinée, puisque vous ne reprenez plus contact avec votre cousine par la suite pour vous tenir au courant de celle-ci.*

*Interrogé à ce sujet, vous expliquez tout d'abord que les passeurs ont pris toutes vos affaires lorsque vous vous êtes dirigé vers l'Europe. Alors qu'il vous a été demandé une nouvelle fois si entre votre échange téléphonique et votre départ du Maroc, vous n'aviez pas cherché à la contacter, vous répondez que vous avez tout fait pour l'appeler mais que vous n'aviez plus son numéro de téléphone et plus de*

*moyen de l'atteindre (rapport d'audition, pp.21-22). Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.*

*Enfin, à considérer ce problème comme établi, quod non en l'espèce, soulignons une importante contradiction qui finit de jeter le discrédit sur votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises que vous n'avez plus de famille en Guinée car celle-ci a dû fuir après l'arrestation de votre oncle (rapport d'audition, p.6, p.12 et p.20 – « elle ne sait plus retourner dans le pays d'origine, sinon elle sera arrêtée », rapport d'audition, p.12). Pourtant, en fin d'audition, vous affirmez que votre cousine est toujours en Guinée, et plus particulièrement en Guinée forestière (rapport d'audition, p.20). Quand bien même votre cousine aurait dû quitter Conakry, force est de constater qu'elle se trouve donc toujours en Guinée.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (rapport d'audition, p.13).*

*En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous craignez de retourner dans votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait sa famille d'adoption en raison de maltraitements passés et que son oncle aurait participé au coup d'Etat contre Alpha Condé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction et à une analyse adéquates des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant, relatifs à l'activisme politique de son oncle et à sa crainte de persécutions liée aux maltraitements qu'il aurait subies au sein de sa famille, ne sont aucunement établis. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil estime que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant ait quitté la Guinée à l'âge de quatorze ans et les allégations non étayées selon lesquelles le requérant n'a plus le numéro de téléphone de sa cousine dès lors que « toutes ses affaires lui ont été prises par les passeurs lorsqu'il a quitté le Maroc », « il a été coupé net dans ses explications » lors de l'audition à l'office des étrangers ou encore « il était très jeune et se trouvait au Maroc lors de la tentative de coup d'état » et il y aurait eu des « arrestations arbitraires (et donc non médiatisées et inconnues du public) dans cette affaire » ne permettent pas d'expliquer les lacunes épinglées par le Commissaire général dans sa décision. Enfin, l'allégation non étayée selon laquelle « il ne pourrait rentrer dès lors qu'il estime ne plus y avoir de famille ni d'amis » ne permet pas davantage d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.3 La circonstance que la sœur du requérant ait été reconnue réfugiée en Belgique sur la base du risque d'excision pour sa fille en cas de retour en Guinée ne permet pas non plus de croire à une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. De même, le Conseil estime qu'il est superfétatoire d'analyser les déclarations de sa sœur concernant les violences familiales passées. En effet, les mauvais traitements subis par le requérant n'ont pas été remis en cause par le Commissaire général dans sa décision. Néanmoins, le Commissaire général a valablement démontré que ces maltraitements ne suffisent pas à établir qu'il existerait actuellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

4.4.4. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, à considérer crédible l'arrestation de son oncle *quod non*, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et les accusations des autorités guinéennes dont il allègue être la victime.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE